



U.S. DEPARTMENT of STATE

RAPPORT 2012 DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN SUR LA TRAITE DES PERSONNES AU SÉNÉGAL

SÉNÉGAL (Catégorie 2 – Liste des pays sous surveillance)

Le Sénégal est un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants et de femmes soumis au travail forcé, à la mendicité forcée et à la traite sexuelle. Les ONG estiment que plus de 50.000 enfants, dont une majorité de talibés – les élèves fréquentant les daaras (écoles coraniques) tenues par des enseignants qu'on appelle marabouts - sont forcés à la mendicité et que, pour la seule ville de Dakar, 8.000 de ces enfants mendient dans la rue.

Outre la mendicité forcée, garçons et filles sont assujettis à la servitude domestique, au travail forcé dans les mines d'or et à l'exploitation sexuelle commerciale.

La traite à l'intérieur du pays est plus courante que la traite transnationale bien que des garçons originaires de la Gambie, du Mali, de la Guinée-Bissau et de la Guinée aient été identifiés dans la mendicité forcée et le travail forcé dans les mines d'or artisanales au Sénégal. Des femmes et des filles sénégalaises sont amenées dans des pays voisins, en Europe et au Moyen-Orient, à des fins de servitude domestique. Les observateurs des ONG estiment toutefois que la quasi-totalité des femmes et filles en situation de prostitution forcée restent au Sénégal. Il arrive que des femmes et filles originaires d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest, notamment du Libéria, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Sierra Leone et du Nigéria, soient soumises à la servitude domestique et à l'exploitation sexuelle commerciale au Sénégal, y compris au tourisme sexuel.

Le gouvernement du Sénégal ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes ; en revanche, il entreprend des efforts significatifs à cet effet. En dépit de ces modestes efforts, le gouvernement n'a pas apporté la preuve d'un renforcement de ses efforts d'ensemble pour s'atteler à la traite

des êtres humains, tout particulièrement en ce qui concerne la poursuite devant les tribunaux et la sanction des auteurs de traite et la protection des victimes.

En conséquence, le Sénégal est classé sur la liste des pays sous surveillance, dans la Catégorie 2. Pendant la période couverte par le présent rapport, le gouvernement a fait des efforts pour renforcer ses capacités en matière de lutte contre la traite, notamment avec la formation de 96 juges et personnels chargés de la répression, au sein du système sénégalais, dans le domaine du traitement et de la gestion des enfants victimes de la traite. Le gouvernement a également continué à financer le Centre Ginndi, qui assure un logement, de la nourriture, une éducation et une prise en charge psycho-médicale aux enfants victimes de maltraitance. Le gouvernement n'a pas rassemblé de données sur le nombre de cas de traite des êtres humains ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites devant les tribunaux et il ne semble pas que le gouvernement ait fait des enquêtes ni traduit en justice des affaires liées à la traite des êtres humains pendant la période couverte par le présent rapport. De plus, le gouvernement n'a pas identifié officiellement une seule victime de la traite en 2011, même si, comme lors de la période précédant celle qui fait l'objet du présent rapport, un abri financé par des fonds publics a aidé des enfants victimes de la traite. L'absence apparente de poursuites en justice et de condamnations des auteurs de traite, ainsi que le manque d'identification des victimes de la traite, contrastent avec la précédente période ayant fait l'objet d'un rapport, au cours de laquelle le gouvernement avait poursuivi devant les tribunaux 10 affaires de traite des êtres humains, prononcé 9 condamnations et identifié 795 victimes. Pourtant, pour la période couverte par le présent rapport, le gouvernement avait initialement pris des dispositions pour pouvoir retracer l'identification des victimes de la traite et l'aide qui leur est apportée, grâce à la mise en place d'une base de données. En 2010, les observateurs locaux estimaient que le gouvernement réalisait des avancées positives dans la lutte contre la traite, compte tenu de la condamnation de neuf marabouts pour mendicité forcée des enfants. Toutefois, suite à ces condamnations, les associations d'enseignants d'écoles coraniques ont fait pression sur le gouvernement pour l'arrêt des poursuites en justice des marabouts, et le gouvernement a cédé à la pression politique. En 2011, le président alors en exercice a publiquement dénoncé les poursuites judiciaires des marabouts,

lors de réunions du Conseil des ministres. Pendant la période couverte par le présent rapport, la prévalence de la traite des êtres humains au Sénégal a augmenté rapidement. Selon plusieurs organisations, le nombre d'enfants mendiant dans les rues de Dakar n'a jamais été aussi élevé de toute l'histoire du Sénégal. Le nombre de femmes identifiées dans la prostitution forcée va croissant dans la région minière aurifère de Kédougou, mais la police n'a ouvert aucune enquête sur ces affaires.

Recommandations pour le Sénégal: traduire en justice, prononcer des condamnations et des sanctions pour les auteurs de traite qui soumettent les victimes à la servitude involontaire ; former policiers et magistrats pour qu'ils puissent reconnaître les indicateurs de la traite des personnes et mener des enquêtes sur les crimes de traite des personnes en vertu de la loi de lutte contre la traite du Sénégal ; démarrer des programmes proactifs d'identification des victimes, notamment en cherchant au sein des populations vulnérables, telles que les prostituées femmes et les enfants réduits à la mendicité dans les rues ; développer les abris financés par le gouvernement ou entrer en partenariat avec des organisations internationales pour mettre en place des options d'abri pour un plus grand nombre de victimes de la traite ; nommer une agence à la tête des efforts du gouvernement dans le domaine de la lutte contre la traite et clarifier les rôles spécifiques du ministère de la Famille et du ministère de la Justice dans le cadre de ces efforts ; mettre en place des voies appropriées pour orienter les victimes de la traite en vue d'une prise en charge ; étendre les enquêtes dans le monde du travail au secteur économique informel ; et allouer des fonds à la Cellule nationale de lutte contre la traite chargée de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes.

Poursuites judiciaires

Les efforts du gouvernement du Sénégal pour mettre en œuvre la loi de répression de la traite des personnes se sont dégradés au cours de la période couverte par le présent rapport. La loi adoptée par le Sénégal en 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes interdit toute forme de

traite des personnes et prescrit des peines de cinq à dix ans de prison pour les infractions à cette loi, suffisamment lourdes et comparables à celles prévues pour d'autres crimes graves, tels que le viol. En 2011, le gouvernement a condamné trois personnes pour traite des personnes, entre autres chefs d'inculpation. Les accusations ont toutefois été abandonnées lors du procès. Ce nombre constitue une baisse substantielle par rapport à la période couverte par le précédent rapport, au cours de laquelle le gouvernement avait procédé à dix mises en accusations et neuf condamnations, en 2010. Le gouvernement n'établit pas ou ne publie pas de statistiques relatives aux enquêtes sur la traite des êtres humains. Au cours de la période couverte par le présent rapport, il n'y a pas eu de poursuites devant les tribunaux basées sur la seule mise en accusation au titre de la loi de lutte contre la traite des êtres humains de 2005. En revanche, lorsque ladite loi est appliquée, elle l'est toujours en lien avec d'autres chefs d'inculpation, tels que maltraitance sur enfants. De nombreux agents des forces de l'ordre et de la justice ignoraient toujours l'existence de la loi de lutte contre la traite des personnes et ont peut-être eu recours à d'autres textes législatifs pour instruire et poursuivre des infractions liées à la traite des personnes. Ce manque d'information a continué à entraver la collecte des données sur les poursuites judiciaires liées à la traite des personnes.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la police de Kaolack aurait arrêté deux enseignants d'écoles coraniques qui auraient battu avec brutalité des élèves qu'ils avaient forcé à mendier dans la rue. Alors que les observateurs locaux avaient espéré que les procureurs lanceraient des actes d'accusation pour traite et travail forcé à l'encontre de ces enseignants, le parquet les a inculpés de maltraitance sur enfants et n'a ni considéré cette affaire comme relevant de la traite des enfants, ni traité les enfants comme des victimes de la traite. La Direction de la protection de l'enfant, au sein du ministère de la Famille, a formé 96 juges et membres du personnel chargés de la répression, dans le domaine du traitement et de la gestion des enfants victimes de la traite, au sein du système sénégalais. Il n'y a pas eu d'enquête sur l'implication de membres du gouvernement dans la traite, mais la corruption est connue pour être généralisée dans tout le gouvernement, plus particulièrement au niveau du personnel chargé de la répression.

Protection

Au cours de l'année écoulée, le gouvernement du Sénégal a fait des efforts minimes pour identifier les victimes de la traite et leur fournir des services de protection. Alors qu'au cours de l'année ayant fait l'objet du précédent rapport, 596 victimes de la traite avaient été identifiées, le gouvernement n'a formellement identifié aucune victime de la traite pour l'année écoulée. Il n'y a pas de traces écrites de personnes orientées vers des services de prise en charge des victimes. A l'exception d'un centre pour enfants, le Centre Ginndi, le gouvernement n'a pas apporté de services de protection aux victimes. Le gouvernement a consacré environ 150.000 dollars au Centre Ginndi pour assurer aux enfants victimes de maltraitance, logement, nourriture, éducation, prise en charge psycho-médicale, services de médiation et de réconciliation familiales et formation professionnelle. Au cours de l'année, la ligne rouge pour la protection de l'enfant du Centre Ginndi a reçu 6.231 appels concernant des enfants en détresse ou des demandes de renseignements ; un nombre indéterminé mais apparemment significatif de ces appels aurait porté sur des cas de traite des personnes. Lorsque le Centre Ginndi rend des enfants à leurs familles, 40 pour cent d'entre eux sont retrouvés ensuite en train de mendier dans les rues. Le gouvernement n'a pas indiqué avoir rapatrié de ressortissants sénégalais qui avaient été victimes de la traite des êtres humains dans d'autres pays, et il n'a pas accordé le statut de résident temporaire ou permanent à des étrangers victimes de la traite. Le gouvernement n'a pas incité les victimes à participer aux enquêtes ou aux poursuites judiciaires des personnes qui les ont mises dans cette situation de traite.

Prévention

Les efforts du gouvernement du Sénégal en matière de lutte contre la traite des personnes pendant la période couverte par le rapport ont été limités. La Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes et les violences faites aux femmes et

aux enfants a été inactive et, alors qu'elle avait été mise en place pour la mise en œuvre du Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes de 2008, elle n'a pris aucune disposition en 2011 en vue de l'application de ce plan. Reconnaisant la forte demande en matière d'éducation religieuse de la part des parents au Sénégal et le risque potentiel qui en découle d'exploitation des talibés par des marabouts abusifs, les ministères de la Famille et de l'Education ont continué leurs actions visant à ouvrir vingt *daaras* modernes dans lesquels les enfants reçoivent à la fois une éducation conventionnelle et coranique. Dans ces *daaras*, la mendicité forcée n'existe pas. Le ministère de la Famille a mené une campagne de sensibilisation, le Projet de Lutte contre la Traite des personnes, et a dispensé des présentations et distribué des documents pour apprendre aux marabouts que l'Islam ne cautionne pas la mendicité forcée. Le gouvernement n'a pas lancé de campagnes de sensibilisation sur d'autres types de traite des personnes. Le gouvernement n'a pris aucune disposition pour réduire la demande d'actes sexuels rémunérés ou de travail forcé au Sénégal. Il n'a dispensé aucune formation spécifique en matière de lutte contre la traite des personnes aux troupes sénégalaises avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, même si ces troupes ont reçu une formation générale en matière de droits de l'homme, de violence liée au genre et d'état de droit international.

La Traite des personnes au Sénégal

Document de travail

-- Chaque rapport sur la Traite des personnes contient des recommandations spécifiques faites à un gouvernement en vue son éventuelle prise en compte l'année suivante. Outre les recommandations spécifiques au pays concerné faites dans le cadre du Rapport sur la traite des personnes, le département d'Etat fournit au gouvernement du pays un bref plan d'action issu de ces recommandations. Le plan d'action et les recommandations visent à fournir des orientations sur les normes minimales figurant dans la Loi sur la Protection des victimes de la traite, dite *Trafficking Victims Protection Act* (TVPA) ; ces normes sont généralement conformes aux normes figurant au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (désigné couramment sous le nom de « Protocole de Palerme »).

La Traite des personnes au Sénégal

Plan d'action 2012-2013 pour le Sénégal

1. Enquêter, traduire en justice, condamner et sanctionner énergiquement les auteurs de traite des personnes, y compris les cas d'asservissement involontaire, et tout particulièrement enquêter, traduire en justice, condamner et sanctionner énergiquement les dirigeants communautaires ou les membres du gouvernement impliqués dans ces crimes.

2. Former des policiers et des magistrats pour qu'ils puissent reconnaître les indicateurs de la traite des personnes et mener des enquêtes sur des infractions relevant de la traite des personnes en vertu de la loi de lutte contre la traite du Sénégal.

3. Démarrer des programmes proactifs d'identification des victimes, en ciblant notamment les populations vulnérables, telles que les prostituées femmes et les enfants mendiant dans les rues.

* Mettre en place des procédures d'identification des victimes et diffuser ces procédures auprès des forces chargées de l'application de la loi et des services sociaux.

* Prévoir des voies d'orientation des victimes, de telle sorte que les victimes de la traite identifiées puissent être adressées à des services de protection.

* S'assurer que les victimes identifiées sont traitées en tant que telles et ne sont pas punies pour des infractions commises dans le cadre de la traite.

4. Développer les abris financés par le gouvernement ou contracter des partenariats avec les organisations internationales pour créer des alternatives en matière d'abri pour les victimes de la traite.
5. Clarifier les rôles des agences participant à la Cellule nationale de lutte contre la traite.
6. Elargir les enquêtes dans le monde du travail au secteur économique informel.
7. Allouer des fonds à la Cellule nationale de lutte contre la traite, en vue de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes.

Complément d'information technique et juridique sur le processus
du Rapport sur la traite des personnes 2012

-- Le 19 juin 2012, la secrétaire d'Etat publiera le douzième rapport annuel sur la Traite des personnes (TIP), au cours d'un événement public au département d'Etat. Nous vous donnons un exemplaire du contenu concernant votre pays. Merci de ne pas divulguer cette information avant le 19 juin, 10 heures, heure de Washington, D.C.

-- Suite à l'adoption par le Congrès américain en 2000 de la Loi sur la protection des victimes de la traite humaine, dite *Trafficking Victims Protection Act* (TVPA), et de ses amendements, un rapport doit être soumis au Congrès chaque année par le secrétaire d'Etat. Ce rapport a pour objectif d'inciter à agir et de mettre en place des partenariats à travers le monde dans le cadre de la lutte contre cet esclavage des temps modernes. L'approche qu'a le gouvernement des Etats-Unis en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains s'inscrit dans la droite ligne de la loi précitée (TVPA) et des normes inscrites au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (désigné couramment sous le nom de « Protocole de Palerme »). La Loi TVPA et le Protocole de Palerme reconnaissent que le crime de traite des personnes recouvre l'obtention ou le maintien du travail ou des services des victimes (y compris dans « l'industrie du sexe ») par la force, la tromperie ou la contrainte, que ce

soit de manière explicite ou par le biais d'une manipulation psychologique. La Loi TVPA et le Protocole de Palerme sont axés sur l'exploitation de la victime et n'exigent pas de preuves que la victime a été déplacée pour être considérée comme victime de la traite.

-- Les pays établis comme pays d'origine, de transit ou de destination pour au moins deux victimes des pires formes de traite des personnes sont inclus dans ce rapport et classés dans l'une des trois catégories. Les pays considérés comme satisfaisant aux « normes minimales en vue de l'élimination des pires formes de traite des personnes », telles que figurant dans la Loi TVPA, sont classés dans la catégorie 1. Les pays considérés comme ne respectant pas entièrement les normes minimales mais faisant des efforts significatifs pour remplir ces normes minimales sont mis dans la catégorie 2. Les pays considérés comme ne satisfaisant pas aux normes minimales et ne faisant pas d'efforts significatifs pour y parvenir sont classés dans la catégorie 3. Dans l'ensemble, les Normes minimales prescrites dans la Loi TVPA sont conformes au Protocole relatif au Rapport sur la Traite des personnes de l'ONU.

-- La liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2 comprend les pays (qui font des efforts significatifs, mais) dans lesquels : (1) aucune preuve n'a été fournie pour montrer un renforcement des efforts pour lutter contre la traite des personnes au cours de l'année précédente, y compris un plus grand nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations pour crimes de traite des personnes, une aide accrue aux victimes et une baisse significative de la complicité dans les pires formes de traite de

membres du gouvernement ; (2) la classification en Catégorie 2 a été faite sur la base des engagements pris dans le cadre des réformes en matière de lutte contre la traite des personnes pour l'année suivante ; ou (3) le nombre de victimes de la traite est très significatif ou en augmentation significative.

-- Traduisant la préoccupation du Congrès américain relative aux pays classés plusieurs années de suite dans la Liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2, des amendements à la Loi TVPA adoptés en 2008 imposent également que tous les pays classés deux années consécutives (à compter du Rapport de 2009) dans la Liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2 soient classés dans la Catégorie 3 l'année suivante, sauf si : a) ils montrent suffisamment de progrès au cours des neuf mois suivants pour permettre un classement dans la Catégorie 2 ou 1 ; ou b) ils remplissent les conditions pour bénéficier éventuellement d'une exemption de la disposition de déclassement automatique. Pour que cette disposition s'applique, un pays doit être deux années de suite dans la Liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2. Cela ne s'appliquerait pas, par exemple, si un pays était classé sur la liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2 une année, dans la Catégorie 2 l'année suivante, et sur la liste des pays sous surveillance dans la Catégorie 2, l'année d'après. Dans le rapport TIP de 2012, quarante-deux pays figurent sur la liste des pays sous surveillance dans la Catégorie 2. Sur ces quarante-deux pays, vingt-deux avaient également été classés sur la liste des pays sous surveillance dans la Catégorie 2 dans le rapport TIP de 2011 et donc en passe d'être versés dans la Catégorie inférieure 3, en application de la législation, dans

le cadre du rapport 2013 ; parmi ces pays, certains pourront bénéficier de l'exemption de l'application de la disposition automatique de relégation à la catégorie inférieure.

Le secrétaire d'Etat, par délégation du pouvoir du président, peut prononcer deux années de suite l'exemption de l'application de la disposition automatique de relégation à la Catégorie inférieure 3, s'il estime que cette exemption est justifiée par le fait que le pays dispose d'un plan écrit dont la mise en œuvre constituerait des efforts significatifs pour respecter les normes minimum de la Loi TVPA en matière de suppression de la traite des êtres humains et qu'il consacre suffisamment de ressources à la mise en œuvre de ce programme. Si un pays inscrit sur la liste des pays sous surveillance dans la Catégorie 2 a bénéficié d'une exemption du secrétaire d'Etat deux années consécutives, basée sur les critères définis supra, mais n'a pas réalisé pendant cette période de progrès lui permettant d'être supprimé de la liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2, la législation stipule qu'il ne pourra bénéficier d'une exemption pour la troisième année et le pays sera rétrogradé dans la Catégorie 3. Le processus normal prévu pour se prononcer sur l'exemption des sanctions de la Catégorie 3 serait alors applicable. Six pays ont bénéficié d'exemptions dans les rapports TIP de 2011 et 2012 et tombent sous le coup d'une relégation à la catégorie inférieure dans le rapport TIP de 2013, sauf s'ils sont classés dans les Catégories 1 ou 2. Le texte de la Loi TVPA et de ses amendements sont disponibles sur le site Internet www.state.gov/j/tip.

-- La Loi TVPA impose également au secrétaire d'Etat de fournir au Congrès, dans le courant de l'année, une liste des pays : a) qui sont montés d'un niveau dans le classement par rapport au rapport TIP de l'année précédente, soit de la Catégorie 3 à 2 ou de la Catégorie 2 à 1 ; ou b) qui sont classés dans la liste des pays sous surveillance de la Catégorie 2. Les efforts de lutte contre la traite des personnes déployés par les pays de cette liste sont rapidement examinés à nouveau au cours d'une évaluation intérimaire, que le secrétaire d'Etat est chargé de fournir au Congrès avant le 1^{er} février de chaque année.

-- Les pays classés dans la Catégorie 3 peuvent faire l'objet de restrictions légales pour l'année fiscale suivante en matière d'aide non-humanitaire et d'aide non-commerciale aux pays étrangers et, sous certaines conditions, du retrait des fonds permettant la participation des membres ou des agents du gouvernement aux programmes d'échanges pédagogiques et culturels. Par ailleurs, le président peut ordonner aux administrateurs américains des institutions financières internationales de faire tout leur possible pour refuser les prêts ou d'autres formes d'utilisation des fonds (autres que dans un cadre d'aide humanitaire, à caractère commercial ou pour certains types d'aide au développement) pour les pays inscrits à la Catégorie 3. La législation stipule que les décisions du président concernant ces restrictions en matière d'aide ou ces exemptions devront être transmises au Congrès dans les 90 jours suivant la publication du rapport TIP.

-- La Loi de prévention concernant les enfants soldats, dite *Child Soldiers Prevention Act* (CSPA), de 2008 (Titre IV du Droit public 110457), stipule que dans le rapport annuel sur la traite des personnes (TIP) doit être publiée une liste des pays ayant des forces armées gouvernementales ou des groupes armés soutenus par le gouvernement qui recrutent ou utilisent des enfants soldats (en dehors des forces de police qui ne sont pas impliquées dans des hostilités directes). La Loi CSPA définit les « enfants soldats » comme les personnes de moins de 18 ans prenant directement part aux hostilités en tant que membres des forces armées gouvernementales, les personnes de moins de 18 ans recrutées de force dans les rangs des forces armées gouvernementales et les personnes de moins de 15 ans recrutées volontaires au sein de ces forces. Elle définit en outre les « enfants soldats » comme toute personne de moins de 18 ans ayant été recrutée ou utilisée par des forces armées autres que les forces armées d'un Etat. Parmi ceux qui ne prennent pas directement part aux hostilités, les enfants soldats peuvent servir à n'importe quel titre, y compris dans des rôles de soutien, comme cuisinier, porteur, messenger, aide-soignant, garde ou esclave sexuel.

-- Pendant l'année fiscale suivant l'établissement de la liste en vertu de la Loi CSPA (à compter du 1^{er} octobre 2012), les gouvernements des pays figurant sur la liste des pays ayant des groupes soit gouvernementaux soit bénéficiant de l'appui du gouvernement, qui utilisent des enfants soldats, font l'objet de sanctions pour une vaste palette d'aide en matière de sécurité et d'octroi de licence commerciale pour du matériel militaire, en l'absence d'exemption d'intérêt national signée du président, d'exception

applicable ou de rétablissement de l'aide, en vertu des modalités de la Loi CSPA. Sept pays figurent sur cette liste en application de la Loi CSPA dans le rapport TIP de 2012 : la Birmanie, la République démocratique du Congo, la Libye, la Somalie, le Soudan, le Sud-Soudan et le Yémen. Les décisions relatives aux sanctions et/ou aux exemptions seront prises dans un délai de 90 jours suivant la publication du rapport TIP de 2012, conformément aux décisions présidentielles relatives aux sanctions pour les pays classés dans la Catégorie 3 dans le rapport TIP de 2012.

-- L'un des thèmes principaux du rapport TIP de 2012 est : « La Promesse de la Liberté ». Cette année marquera le 150^{ème} anniversaire de la date à laquelle Abraham Lincoln a publié le document qui allait être connu sous le nom de Proclamation d'Emancipation. Ce document, ainsi que le 13^{ème} amendement de la Constitution des Etats-Unis, treize ans plus tard, représentent la promesse de la liberté. Des promesses de liberté similaires et les droits des victimes sous-tendent les instruments juridiques internationaux tels que le Protocole de Palerme. Le Rapport TIP de 2012 invite tous les gouvernements, y compris celui des Etats-Unis, à respecter nos promesses aux victimes et nos promesses de liberté. L'un des sous-thèmes essentiels de ce rapport s'intitule « Droits des victimes », qui recouvre l'autonomisation et l'accès des victimes, la protection des victimes dans des contextes de restrictions budgétaires et une prise en charge de qualité pour les victimes.

-- Dans un esprit de transparence et de renforcement des efforts au niveau national et en partenariat avec d'autres pays, pour la troisième année consécutive, le rapport TIP contient un classement et une description des progrès des Etats-Unis pour s'atteler à la traite des êtres humains. Nous espérons que cette évaluation témoignera du fait que les Etats-Unis se sentent tenus de respecter les mêmes normes que celles qu'ils attendent des autres pays et qu'elle incitera les autres pays à adopter une approche autocritique de leurs efforts de lutte contre la traite des personnes. Cette année, le rapport se penche également sur des domaines nécessitant un partenariat international soutenu, comme le handicap en tant que facteur de risque de traite des personnes, le travail forcé sur les navires de pêche et l'importance de l'arrêt de la demande des produits fournis dans le cadre de la traite des personnes.